

du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial pour l'année 1961, et de la décision du Comité de l'assistance technique d'augmenter de façon appréciable l'aide aux nouveaux Etats indépendants et aux pays devant accéder prochainement à l'indépendance,

1. *Décide*, dans le cadre d'une expansion générale de l'aide, d'accroître le volume de l'assistance technique aux Etats nouvellement indépendants et aux pays qui sont en voie d'accéder à l'indépendance à la mesure de leurs besoins urgents et d'assurer ainsi une répartition équitable de l'aide des Nations Unies, de telle manière qu'aucun pays sous-développé ne voie diminuer l'assistance qu'il recevait ou ne soit entièrement privé de l'augmentation éventuelle de cette assistance découlant du relèvement des contributions aux programmes d'assistance technique;

2. *Note avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général contenues dans le rapport du 22 novembre 1960 et visant à accorder une assistance accrue à ces Etats sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de continuer d'accorder de manière croissante à ces Etats, par voie bilatérale ou multilatérale, une assistance technique et financière efficace qui ne soit pas subordonnée à des conditions portant atteinte à leur souveraineté politique et économique;

4. *Invite* le Conseil économique et social à encourager et faciliter l'octroi, par l'intermédiaire des organes internationaux appropriés — y compris les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial —, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et d'autres commissions économiques régionales et autant que de besoin par leur intermédiaire, de l'assistance demandée par les gouvernements pour :

a) Une analyse des ressources minérales et hydro-électriques, des ressources en combustibles et des autres ressources naturelles de leur pays;

b) Des enquêtes et des rapports particuliers, dans le cas où des programmes de développement économique existent ou sont en préparation, sur les besoins en équipement et en matériel pour des industries données et pour d'autres secteurs de l'économie;

c) La création, lorsqu'il n'existe pas encore de programme de développement économique, de groupes consultatifs d'experts chargés d'aider à élaborer de tels programmes et à déterminer les besoins et l'ordre de priorité en matière d'investissements, et de fournir tous autres services consultatifs qui seraient nécessaires;

d) Des programmes accélérés visant à enseigner les techniques et méthodes pratiques concernant l'établissement des programmes de développement économique et les questions connexes, notamment la politique et la gestion fiscales, les finances publiques et l'administration publique :

- i) En utilisant les institutions appropriées existant dans les divers pays;
- ii) En créant des instituts de formation régionaux et subrégionaux ou en organisant des cours destinés à plusieurs pays;
- iii) En organisant des cycles d'étude sur des sujets précis d'intérêt immédiat et pratique pour les pays intéressés;

iv) En accordant des bourses d'études et de perfectionnement plus nombreuses et en prévoyant d'urgence des moyens de formation en cours d'emploi;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner à sa trente-deuxième session, en se fondant notamment sur les rapports relatifs aux programmes d'action des Nations Unies et sur ceux de la Commission économique pour l'Afrique et des autres commissions économiques régionales intéressées, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter son concours au Conseil économique et social et aux commissions économiques régionales intéressées pour la préparation des tâches visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1528 (XV). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par les Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, qui recommandait que la Libye soit constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que cette indépendance est devenue effective le 24 décembre 1951, conformément aux termes de ladite résolution,

Rappelant sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Rappelant aussi sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952 relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955 et 1303 (XIII) du 10 décembre 1958,

Ayant pris acte de la communication, en date du 13 octobre 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye¹²,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye¹³,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance technique fournie à la Libye dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'As-

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4576.

¹³ *Ibid.*, document A/4575.

semblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

Prenant note aussi avec satisfaction de l'aide fournie par le Fonds spécial,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions bénévoles, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique prennent dûment en considération, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, les besoins particuliers de la Libye en matière de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 août 1949;

4. *Prie* le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds spécial de continuer à examiner avec bienveillance les demandes que formule la Libye en vue d'obtenir une aide du Fonds spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur l'application de la présente résolution, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1529 (XV). Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Directeur général du Fonds spécial¹⁴ et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique¹⁵,

Consciente des besoins croissants et urgents des pays peu développés, et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies due à l'admission des pays ayant accédé à l'indépendance,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial sur ses troisième et quatrième ses-

sions¹⁶ et des résolutions 785 (XXX), 786 (XXX) et 787 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relatives au Programme élargi d'assistance technique;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'augmenter leurs contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique de façon que les fonds dont on disposera pour l'exécution de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat 150 millions de dollars.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1530 (XV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1385 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant que le programme expérimental d'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration s'est révélé utile,

Considérant en outre que ce personnel est de plus en plus demandé et que l'envoi de ce personnel correspond à un besoin urgent, en particulier pour répondre aux requêtes des pays ayant accédé à l'indépendance,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la fourniture d'une assistance technique par l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration¹⁷;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 790 (XXX) du 3 août 1960 et tendant à:

a) Organiser sur une base continue l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration;

b) *Prier* le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les fois que les demandes relèvent de leur compétence;

c) Fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité;

3. *Recommande* que:

a) En arrêtant l'ordre de priorité dans lequel les demandes doivent être satisfaites, le Secrétaire général continue à tenir pleinement compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;

b) En soumettant des candidats au choix des gouvernements bénéficiaires, le Secrétaire général continue à faire usage dans la plus large mesure possible de toutes les ressources disponibles en personnel, compte tenu des

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 11 (E/3398).

¹⁷ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3370; et Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4589.

¹⁴ *Ibid.*, quinzième session, Deuxième Commission, 694ème séance, par. 1 à 19.

¹⁵ *Ibid.*, 694ème séance, par. 19 à 29.